



Parmi les objets soumis en votation le dimanche 14 juin 2015 figure la première étape de la réforme des institutions valaisannes, dite R21. Il s'agit de la partie consacrée aux institutions cantonales, celle dédiée aux communes étant prévue dans un deuxième temps.

Points forts de la révision

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---|--|---|---|---|
| Un système d'élection du Grand Conseil conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral et garantissant une représentation des petits districts. | Une garantie de représentation de la minorité linguistique au Grand Conseil. | La suppression de la règle prévoyant qu'un district ne peut compter qu'un seul Conseiller d'Etat. | La fixation des élections cantonales (Grand Conseil, Conseil d'Etat) à l'automne. | La suppression du district comme entité administrative et des organes qui lui sont liés (conseil de district, préfet et sous-préfet). |

Deux questions soumises au vote

Le citoyen sera appelé à répondre à deux questions, l'une sur la **composition et le mode d'élection du Grand Conseil**, l'autre englobant les modalités **d'organisation des autorités valaisannes**.

Composition et mode d'élection du Grand Conseil

LA QUESTION POSEE: Acceptez-vous la modification des art. 41 (nouveau) et 42 (nouveau) ainsi que 110 (nouveau) de même que l'abrogation de l'art. 84 actuel de la Constitution valaisanne?

1. Maintien du nombre actuel de députés

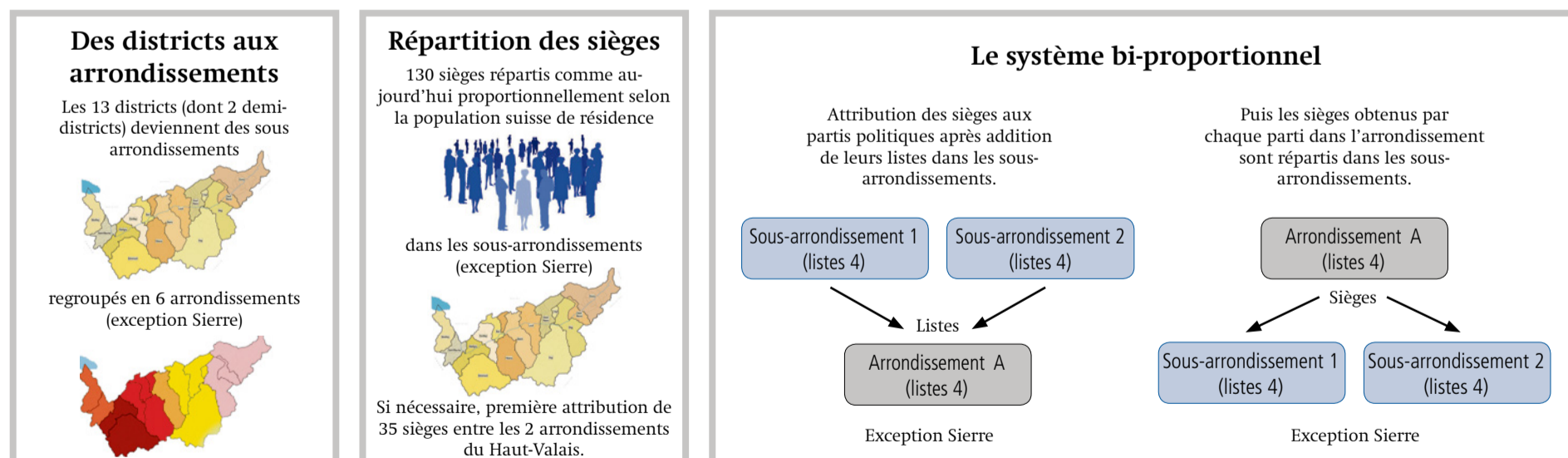
La réforme propose de maintenir le nombre de 130 députés et de 130 suppléants.

2. Election à la bi-proportionnelle (ou double proportionnelle)

La réforme propose une élection du Grand Conseil au système de la bi-proportionnelle (ou double proportionnelle). Cette manière de faire est conforme aux injonctions du Tribunal fédéral qui a jugé le mode actuel d'élection à la proportionnelle non-conforme à la Constitution fédérale. Elle s'applique par ailleurs dans plusieurs cantons et communes de Suisse. Elle garantit la représentation des petits districts. **Qu'est-ce que la bi-proportionnelle?**

3. Garantie de 35 députés pour le Haut-Valais

Actuellement, le Haut-Valais dispose de 38 sièges, attribués sur la base de la population suisse de résidence. Comme l'évolution démographique connaît une augmentation de la population beaucoup plus faible dans le Haut-Valais que dans le Valais romand, le Parlement a souhaité favoriser la cohésion cantonale ainsi que la protection de la minorité linguistique, comme cela existe dans le canton de Berne. Pour ce faire, la réforme propose la garantie de 35 sièges au Haut-Valais.



Organisation des autorités valaisannes

LA QUESTION POSEE: Acceptez-vous la modification des art. 26 al. 1, 2 et 4 (abrogés), 36 à 40, 43 à 58quinquies, 85, 108, 109 et 110 (nouveaux), 59, 66 à 68, 85bis, 86, 88 al. 2 et 90 (abrogés) de la Constitution valaisanne?

1. Suppression de la règle «un seul Conseiller d'Etat par district»

Actuellement, il ne peut y avoir qu'un Conseiller d'Etat par district. La réforme supprime cette cautèle qui restreint le choix des électeurs.

2. Suppression du district comme entité administrative, du conseil de district et des fonctions de préfet et de sous-préfet

La réforme prévoit la suppression des organes entre le canton et les communes (conseil de district, préfets et sous-préfets), qui se justifiaient historiquement mais plus aujourd'hui.

3. Elections à l'automne

Actuellement, les élections cantonales ont lieu en mars, soit environ trois mois après les élections communales, un délai très court pour les partis politiques (recherche des candidats, rédaction d'un programme, financement, etc.). La réforme prévoit donc de fixer les élections cantonales à l'automne.